

*Reflexions*

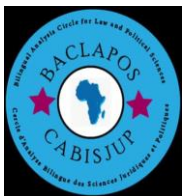
Revue  
Africaine  
des



Juridiques et  
Politiques

REVUE AFRICAINE DES RÉFLEXIONS JURIDIQUES ET POLITIQUES  
AFRICAN JOURNAL OF LAW AND POLITICAL REFLEXIONS  
MENSTRUUM LEGEM – RARJP - AJLPR

RARJP, Vol 3 - N°12- Décembre 2024



## **COMITE SCIENTIFIQUE**

**EL HADJ MBODJ**

*Agrégé des Facultés de Droit, Professeur Titulaire,  
Université Cheikh Anta Diop (UCAD)-  
Sénégal*

**MFEGUE SHE ODILE**

**EMMANUELLE epse MBATONGA,**  
*Maître de Conférences,  
Université de Yaoundé II – Cameroun*

**ERIC DEWEDI**

*Agrégé de droit privé,  
Doyen honoraire, Université de Parakou –  
Bénin*

**PIERRE FELIX KANDOLO**

*Professeur des Universités,  
Avocat au barreau du Haut-Katanga,  
Conseil à la CPI et la  
(CADHP), Université de LIKASI - RDC*

**MEDOU NGOA FRED JÉRÉMIE**

*Professeur Titulaire des Universités,  
Université de Douala - Cameroun*

**YAV JOSEPH KATSHUNG**

*Professeur, avocat, consultant,  
Université de LUBUMBASHI - RDC*

**PIERRE DJONGA**

*Maître de Conférences,  
Université de Bertoua – Cameroun*

**KACI SI YOUCEF**

*Professeur de droit,  
Université de Bouira - Université d'Alger-  
Algérie*

**HABIS AL FAWARA**

*Assistant Professor, Al GHURAIR  
University,  
Université de POITIERS*

**STEVE THIERY BILOUNGA**

*Professeur Titulaire des Universités,  
Université d'Ebolowa - Cameroun*

**GAETAN THIERRY FOUMENA**

*Agrégé des Facultés de Droit,  
Université de Ngaoundéré - Cameroun*

**SELMA EL HASSANI SBAI**

*Professeur Universitaire (HDR) en droit  
privé,  
FSJES Agdal-Rabat,  
Université Mohammed V - Rabat-Maroc*

**FRANÇOIS- XAVIER ROUX –  
DEMARE**

*Professeur,  
Université Jean Moulin (Lyon III)  
Bayonne,  
Nouvelle-Aquitaine- France*

**HOUNBARA KAOSSIRI LEON**

*Agrégé des Facultés de Droit,  
Maître de Conférences,  
Université de Garoua - Cameroun*

**DESIRE EBELE ONANA**

*Maitre de Conférences à la Faculté des  
Sciences Juridiques et Politiques de  
l'Université d'Ebolowa - Cameroun*

**MEHDI ZAKERIAN**

*Professeur, Faculty of Law and Political  
Sciences, Islamic Azad University*

**WENDKOUNI JUDICAEEL  
DJIGUEMDE**

*Agrégé des Facultés de droit,  
Maitre de Conférences,  
Université Thomas Sankara, Burkina Faso*

**DIKA ELOKAN PIERRE PAUL**

*Maître de Conférences en droit public,  
Université de Ngaoundéré - Cameroun*

## **COMITE DE LECTURE**

**Dir.A. Dr. ABOUKAR B. AGLA**  
**REDACTEUR EN CHEF**

DOUZANE YADIA,  
*Enseignant à la Faculté de Droit de l'Université de*  
*MOUNDOU*

### **REDACTEURS EN CHEF ADJOINT**

Mlle Charlotte ONGUEPSI,  
Dr. DOMBA Bienvenu  
Dr. Cheick Ibrahim Deguia

**SECRETAIRE DE REDACTION**  
Dr. Elie SAPITODEN,

### **COORDONNATRICE ADMINISTRATIVE**

Dr. Linda DJARSOUMNA,

DEDJINGAR MBAILEDE Alain  
*Docteur / Ph.D*

BAMANGA DAGA GUIDAKRE  
*Docteur / Ph.D*

Fidel NGAYA DAIROU  
*Docteur / Ph.D*

MBACK TINA GEORGES  
*Docteur / Ph.D*

FABILOU,  
*Docteur / Ph.D*

SALEH ABAKAR SALEH  
*Doctorant*

BABBA AYOUBA  
*Docteur / Ph.D*

Léon LEWA  
*Docteur / Ph.D*

Alfred LEKACHANG LIBENANG  
*Docteur/Ph.D*

SALIF CISSE  
*Docteur / Ph.D*

TAFON AROUNA  
*Docteur / Ph.D*

Josué DIGUERA  
*Docteur / Ph.D*

DIDEGOMI  
*Docteur / Ph.D*

ABDEL NASSER ISSA PAVE  
*Docteur / Ph.D*

Bienvenu TONHOUL  
*Docteur / Ph.D*

BALLA MOUSSA  
*Docteur / Ph.D*

AMADOU BOUBA  
*Docteur/Ph.D*

Justin BLAMBAYAOLA KALNIGA  
*Doctorant*

BOLNDO JOSUE Eric  
*Docteur / Ph.D*

WANGBA JOSEPH JOSEPH  
*Docteur / Ph.D*

DOURYANG RESSONG ELEAZAR  
*Doctorant*

SALAHADDINE OUMAROU  
*Docteur/Ph.D*

ADAM MAHAMAT  
*Docteur/Ph.D*

NKENGUE Lucien Bertrand  
*Docteur/Ph.D*

## **POLITIQUE DE REDACTION**

Les auteurs qui soumettent leurs contributions à la Revue Africaine des Réflexions Juridiques et Politiques doivent se conformer aux directives suivantes :

- Toute proposition d'article doit être rédigée en français ou en anglais, en format Microsoft Word, en police *Times New Roman*, caractère 12, et en interligne 1,5. Elle comportera un résumé en français et en anglais, des mots clés en français et en anglais, une introduction, un développement contenant un plan à deux parties et une conclusion. L'ensemble de la contribution doit tenir sur trente (30) pages au maximum.
- Chaque proposition d'article doit débiter, juste après l'intitulé de la contribution qui doit être en français et en anglais, par une brève notice biographique précisant l'identité du (des) auteur(s) : Noms et prénoms, titre ou grade universitaire ou profession pour les praticiens non universitaires, l'affiliation institutionnelle ;

Les références peuvent être citées à l'intérieur du texte selon les normes APA ou en note de bas de page selon le style suivant :

- Pour les monographies et traités : auteur (initiale du prénom et nom), titre (en italique), lieu et année de publication, page. L'indication additionnelle de la maison d'édition est optionnelle, mais si elle est donnée, elle doit être donnée de façon systématique ;
- Pour les œuvres collectives et livres édités : l'auteur et le titre (entre guillemets) de la contribution à laquelle il est fait référence, les auteurs ou les éditeurs de l'œuvre ou du livre et le titre de l'œuvre ou du livre suivant le mode indiqué pour les monographies ;
- Pour les articles de revue : auteur (initiale du prénom et nom), titre de la contribution (entre guillemets), nom de la revue (en italique), volume (si possible et usuel), année de parution (plus, si besoin en est, numéro ou date du cahier), page ;
- Pour les textes de loi : titre, numéro, date suivant le style le plus détaillé usuel dans le pays de référence et source de publication (à l'exception des textes qui sont généralement connus tels le code civil ou le code de commerce) ;
- Pour les comptes rendus de livre : nom et prénom de l'auteur du livre, titre et éventuellement sous-titre, lieu de publication et maison d'édition, année de parution, nombre de pages.

- Pour un document internet, auteur doit le citer selon le modèle suivant: FILIU (J-P.), « Quand la France cohabitait avec les mercenaires russes du groupe Wagner en Lybie », Chronique internationale, *Le Monde* (en ligne), publiée le 10 avril 2022, consulté le 04 aout 2022 sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr)
- Pour les thèses et mémoires, il faut indiquer le nom en majuscule et le (s) prénom (s) de l'auteur entre parenthèses, mettre l'intitulé exclusivement en italique, mentionner la nature du travail (mémoire ou thèse), l'université dans laquelle le travail a été soutenu, l'année de soutenance, la ou les page (s) exploité (es).

Les propositions d'articles doivent être soumises par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : [revuerarjp@gmail.com](mailto:revuerarjp@gmail.com)

## **SOMMAIRE**

### **- DOCTRINE -**

#### **Sciences Juridiques**

Le point de départ de la personnalité juridique d'une société commerciale dans le droit OHADA.....1  
NJUTAPVOUI Zakari

La délicatesse des responsabilités en matière de crime d'agression.....23  
MASAMANKI Iziri Espoir

Le droit de l'occupation de guerre à l'épreuve des conflits armés internationaux contemporains : vers une remise en cause de son efficacité et de son applicabilité.....45  
BEMMO DJUIDJE Eugénie

Les chefs traditionnels dans la coopération décentralisée : un exemple camerounais.....83  
Sandrine Ouatedem Sonfack

Les circonstances aggravantes en droit criminel camerounais.....113  
Enyegue Caroline Patricia

L'Etat et la société civile à l'ère de la gouvernance publique au Cameroun : de la gouvernance fermée et autoritaire à la gouvernance participative.....139  
MOYUM KEMGNI Georgette

Les pouvoirs du président de la transition au Gabon.....157  
Henga Georges KOUELI

L'accès à la PMA au Cameroun.....202  
FOUDA MVOGO LUC

Le statut d' élu local dans les Etats d'Afrique noire francophone : cas du Cameroun et du Niger.....221  
NOAH MBESSITE JEAN

#### **Science Politique**

Le terrorisme international et l'Afrique entre logiques, paralogismes et mythologies.....253  
NGONO Louis Martin

Les Mapanes en Afrique subsaharienne: problème socio sécuritaire ou fétichisme politique ?..276  
MBA MISSANG Frederick

**- DOCTRINE -**

# **SCIENCES JURIDIQUES**

## **La délicatesse des responsabilités en matière de crime d'agression**

The delicacy of responsibility for crimes of aggression

**MASAMANKI Iziri Espoir**

*Professeur de droit pénal et Fondateur de L'ECOLE SCIRE  
Université de Kinshasa -UNIKIN (RDC)  
espoir.masamanki@unikin.ac.cd  
www.ecolescire.com*

**Résumé:** La présente étude démontre que la singularité du crime d'agression a un réel effet d'entraînement tant sur la responsabilité pénale que sur la responsabilité civile des auteurs de ce crime, mettant ainsi en évidence ce qui paraît comme une asymétrie caractéristique du crime d'agression. Cette singularité conditionne et détermine le régime de ces deux formes de responsabilité au point de les rendre complexes, en raison notamment des problématiques qu'elles soulèvent compte tenu des dimensions qu'elles intègrent – juridique, politique et sécuritaire –.

En effet, si l'architecture juridique des amendements du Statut de Rome de la CPI à Kampala montre clairement que la responsabilité pénale pour crime d'agression ne peut être engagée que par une catégorie d'individus limitativement déterminée et ne peut être fondée que sur la participation de ces individus, au nom et pour le compte d'un Etat, à un acte étatique internationalement illicite – l'acte d'agression – remplissant certains critères, la responsabilité civile quant à elle n'est pas étoffée et soulève par contre une double problématique liée d'une part au titulaire de l'obligation de réparer et, d'autre part, au titulaire du droit à la réparation : l'Etat est la seule victime du crime d'agression et le dirigeant étatique (politique ou militaire) qui en est auteur est tenu de réparer les préjudices causés par son acte bien qu'ayant agi au nom de l'Etat.

**Mots-clés :** crime d'agression ; délicatesse, responsabilité pénale ; responsabilité civile.



**Abstract** : This study shows that the uniqueness of the crime of aggression has a real knock-on effect on both the criminal and civil liability of the perpetrators of this crime, thus highlighting what appears to be a characteristic asymmetry of the crime of aggression. This singularity conditions and determines the regime of these two forms of liability to the point of making them complex, particularly because of the issues they raise, given the legal, political and security dimensions they incorporate.

Translated with DeepL.com (free version)Indeed, while the legal architecture of the Kampala amendments to the Rome Statute of the ICC clearly shows that criminal responsibility for the crime of aggression can only be incurred by a limited category of individuals and can only be based on the participation of these individuals, in the name and on behalf of a State, Civil liability, on the other hand, is not fleshed out and raises a twofold problem relating, on the one hand, to the holder of the obligation to make reparation and, on the other hand, to the holder of the right to reparation: the State is the only victim of the crime of aggression and the State leader (political or military) who committed it is required to compensate for the damage caused by his or her act, even though he or she acted on behalf of the State.

**Keywords** : crime of aggression; delicacy, criminal liability; civil liability.

## Introduction

Le crime d'agression, tel que défini à l'article 8 *bis* du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>1</sup> – CPI –, est complexe<sup>2</sup>, et surtout très controversé, en notamment raison de la dimension politique que renferme l'acte d'agression qu'il criminalise<sup>3</sup>. Sa coloration étatique, qui se manifeste par des liens robustes entre l'acte de l'Etat – l'agression – et la responsabilité pénale individuelle de ses dirigeants<sup>4</sup> et lui colle par ailleurs une nature politique<sup>5</sup>, ses implications sur des questions de paix et de sécurité internationales, le fait qu'il soit souvent profondément lié à des conflits territoriaux et d'autres questions de politique étrangère<sup>6</sup>, justifient sa complexité et de ce fait sa délicatesse. Il demeure, à ce jour, le seul crime de la compétence de la CPI qui a conservé un lien nécessaire avec l'exercice de la souveraineté de l'Etat<sup>7</sup> et qui se rapporte à la légalité du recours à force ou à la guerre elle-même – *jus ad bellum* – et non à la légalité du comportement pendant la guerre<sup>8</sup> – *jus in bello* – comme les trois autres crimes – crime de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité –.

---

<sup>1</sup> Le crime d'agression est défini comme « la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies ». Et l'acte d'agression est défini comme « l'emploi de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies ».

<sup>2</sup> E. MASAMANKI IZIRI, *Les conditions d'opérationnalisation de la répression du crime d'agression par les juridictions pénales étatiques*, Thèse de doctorat en droit, Université de Kinshasa, Juin 2023, p. 44, disponible sur <https://hal.science/tel-04659279> (consulté le 19 novembre 2024) ; Lire également D. SCHEFFER, « The complex crime of aggression under the Rome Statute », *Leiden Journal of international law*, vol. 23, n°4, 2010, pp. 897-904.

<sup>3</sup> G. KEMP, *Individual criminal liability for the international crime of aggression*, 2<sup>nd</sup> ed., Cambridge, Intersentia, 2016, p. V.

<sup>4</sup> C. BERTRAND, « Le crime d'agression », H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET (dir.), *Droit international pénal*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Pedone, 2012, p. 168.

<sup>5</sup> S.N. HASKOS, « An Argument for the Deletion of the Crime of Aggression from the Rome Statute of the International Criminal Court », *Pace international Law Review*, vol. 21, n°1, 2011, p. 256 ; Lire : S. BULA-BULA, « La Cour pénale internationale envisagée dans ses rapports avec le Conseil de sécurité des Nations Unies », *L'Afrique et les enjeux de la mondialisation, African Society of International and Comparative Law, Proceedings*, 1999, pp. 321-333.

<sup>6</sup> S.N. HASKOS, *op. cit.*, p. 256.

<sup>7</sup> I. FOUCHARD, « De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux : Traduire les processus d'incrimination complexes alliant droit international et droits pénaux internes », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2013, vol. 71, p. 64 ; *Idem*, *Crimes internationaux. Entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 264.

<sup>8</sup> J. GETGEN KESTENBAUM, « Closing Impunity Gaps for the Crime of Aggression », *Chicago Journal of International Law*, 2016, vol. 17, n°1, pp. 62-63 ; M.P. SCHARF, « Universal Jurisdiction and the Crime of Aggression », *Harvard International Law Journal*, 2012, vol. 53, n°2, p. 361.

D'ailleurs, du point de vue axiologique, le crime d'agression vise la protection de la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Etat, en tant que des valeurs fondamentales de ce dernier comme entité abstraite. Il est donc conçu pour protéger l'Etat contre le recours illégal de la force armée par un autre Etat et oblige ses auteurs – qui sont des dirigeants étatiques exclusivement – à rendre compte de l'action préparatoire, de la décision et des actes liés au déclenchement de l'agression en tant qu'acte étatique. Il participe à cet effet à la dissuasion que la Charte des Nations Unies n'a pas su créer depuis 1945 après avoir interdit l'usage abusif de la force armée<sup>9</sup>. De ce point de vue, il n'est pas faux que le crime d'agression constitue un soutien considérable aux Nations Unies dans l'accomplissement de leur but qui est le maintien de la paix et de la sécurité internationales, au point que l'efficacité du système de sécurité collective ne peut être envisagée aujourd'hui en l'absence des normes juridiques définissant ce crime, même si dans la pratique la mise en œuvre de sa répression pose problème.

Toutes ces caractéristiques propres du crime d'agression, impliquant triplement l'Etat, le différencient des autres crimes de la compétence de la CPI et traduisent son caractère de « crime unique ou singulier ». Cependant, elles ont notamment pour conséquence de complexifier les responsabilités pénale et civile en la matière, au point d'influer négativement sur l'effectivité de la répression de ce crime en pratique et même sur l'efficacité de la CPI elle-même dans sa mission de lutter contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves. Cette complexification ne favorise pas non plus, en matière de crime d'agression, la mise en œuvre du modèle de justice restaurative adopté par la CPI en raison des inadéquations constatées au regard des normes existantes.

Ce problème posé nous conduit à la question de savoir dans quelle mesure la responsabilité pénale et civile en matière de crime d'agression sont délicates ? Cette question nous impose d'adopter une approche explicative, dans une dimension essentiellement critique, en mobilisant les sources pertinentes du droit pertinentes, constituées essentiellement du droit applicable à la CPI conformément à l'article 21 du Statut de Rome. Ainsi, la réponse à notre question principale est double : les responsabilités en matière du crime d'agression sont délicates dans la mesure où d'une part, le régime de responsabilité pénale est fragmenté et détaché du régime des autres crimes et,

---

<sup>9</sup> J. TRAHAN, « The Rome Statute's amendment on the crime of aggression : Negotiations at the Kampala Review Conference », *International criminal law review*, 2011, p. 55.

d'autre part, la responsabilité civile soulève une double problématique dans la conception et mise en œuvre de cette responsabilité au regard du droit existant.

Cette réponse nous amène à démontrer la délicatesse des responsabilités en matière de crime d'agression en deux temps. Dans un premier temps, il sera question d'examiner la fragmentation du régime de responsabilité pénale en matière de crime d'agression qui traduit le premier aspect de la délicatesse dans le cas d'espèce (I). Dans un second temps, nous allons présenter la double problématique en matière de responsabilité civile pour crime d'agression qui représente le deuxième aspect de la délicatesse (II). Sa mise en évidence est nécessaire au regard de l'attention particulière que la CPI accorde aux victimes des crimes internationaux.

### **I- La fragmentation du régime de responsabilité pénale**

De manière générale, la fragmentation caractérise l'architecture juridique du Statut de Rome en ce qui concerne le crime d'agression. Il s'agit bien évidemment de l'effet d'entraînement de la singularité de ce crime qui regorge plusieurs particularités. Le régime de responsabilité pénale n'en est pas épargné, bien que de manière formelle seule la question de la responsabilité pénale individuelle prévue à l'article 25 du Statut de Rome est concernée par la fragmentation. Les Etats étant plus intéressés à résoudre les questions relatives à la définition du crime et aux conditions d'exercice de la compétence de la CPI à l'égard de ce crime. Mais en réalité, les particularités du crime d'agression ont pour conséquence l'extension de cette fragmentation à l'ensemble des modes de responsabilité et motifs d'exonération de celle-ci dans la mesure où la responsabilité pénale individuelle pour crime d'agression ne peut être engagée uniquement que par des dirigeants étatiques (A) qui prennent part active, à quelque niveau que ce soit, à la commission de l'acte étatique – acte d'agression – sur laquelle elle est en réalité fondée (B). Cette extension de la fragmentation du régime de responsabilité pénale est donc une conséquence logique de complexité du crime d'agression déduite à partir des éléments de sa définition qui intègre plusieurs dimensions. Elle rend de ce fait délicate la responsabilité pénale pour crime d'agression dont la mobilisation implique, contrairement à d'autres crimes, la prise en compte d'autres éléments tant en ce qui concerne la faute que l'imputabilité. Elle entraîne enfin plusieurs conséquences (C).

### A- Une responsabilité pénale individuelle réservée uniquement aux dirigeants étatiques

La responsabilité pénale individuelle en matière de crime d'agression est toute particulière dans la mesure où elle ne peut être engagée que par une catégorie limitée des personnes, en raison de leur pouvoir dans la sphère politique ou militaire d'un Etat. Il s'agit des dirigeants étatiques, des hauts responsables et représentants de l'Etat, c'est-à-dire ceux qui ont le contrôle ou la direction de l'action politique ou militaire d'un Etat et non des exécutants. L'imputabilité du crime d'agression n'est donc possible que lorsqu'il s'agit d'une personne qui se trouve dans cette catégorie visée expressément par les articles 8 *bis* par. 1 et 25 par. 3 *bis* du Statut de Rome de la CPI qui font référence à « une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat ». C'est ainsi que le crime d'agression est qualifié de « crime des dirigeants »<sup>10</sup> ou de « crime de leadership »<sup>11</sup>, à la différence des autres crimes de la compétence de la CPI qui peuvent être imputés à toute personne.

Cette restriction des personnes devant répondre du crime d'agression vise à exclure la responsabilité pénale des soldats, des exécutants, lesquels ne font qu'obéir aux ordres<sup>12</sup>. Il y a à la base l'idée que les citoyens d'un Etat ne sont pas réellement à même d'apprécier la licéité de la politique internationale de leur gouvernement dans la mesure où ils sont privés de certains éléments de fait, endoctrinés par la propagande officielle, soumis à des contraintes telles que la mobilisation. De ce point de vue, ils ne peuvent être tenus pour responsables des guerres où leur gouvernement les entraîne<sup>13</sup>.

Toutefois, les critères de *direction* et de *contrôle* effectifs retenus par le Statut de Rome pour identifier les personnes susceptibles de répondre au crime d'agression ne sont pas non plus clairs<sup>14</sup> qu'on pourrait le supposer pour autant qu'il est difficile à première vue de dresser une liste

---

<sup>10</sup> O. DE FROUVILLE, *Droit international pénal. Sources, incrimination, responsabilité*, Paris, Pedone, 2012, p. 331

<sup>11</sup> F. LAFONTAINE et A.-G. TACHOU-SIPOWO, « Tous les chemins ne s'arrêtent pas à Rome : la révision du Statut de la CPI à l'égard du crime d'agression ou la difficile conciliation entre justice pénale internationale et sécurité internationale », *Revue belge de droit international*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 90 ; F. D'ALESSANDRA, « A la recherche d'une responsabilité pour crime d'agression », *Revue européenne du droit*, n°5, Printemps 2023, p. 63.

<sup>12</sup> E. MASAMANKI IZIRI, « La Cour pénale internationale et la répression du crime d'agression », *Annales de la Faculté de Droit 2017-2018*, Kinshasa, éd. DES, Décembre 2018, p. 553.

<sup>13</sup> DAVID E., *Eléments de droit pénal international et européen*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 1090.

<sup>14</sup> M.J. GLENNON, « Regard critique sur la définition du crime d'agression », J. FERNANDEZ et X. PACREAU (dir.), *Le Statut de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2012p. 295.

de ces dirigeants. Les discussions au sein du Groupe de travail spécial pour le crime d'agression (GTSCA) ne donnent pas non plus assez de détails ni de précisions sur cet aspect de la question. Le niveau de contrôle demeure imprécis. De toute évidence, en l'absence d'autres critères formels, ces critères de contrôle et de direction effectifs, qui du reste sont alternatifs, sont tributaires des fonctions officielles au sein de la politique ou de l'armée étatique. Le rattachement officiel à l'Etat<sup>15</sup> est à cet effet mis en évidence ici. Par conséquent, la détermination de la qualité de dirigeant dépend des circonstances de chaque cas d'espèce d'autant plus qu'il est difficile de savoir comment cette exigence – de contrôle ou de direction – peut être appliquée dans la chaîne de commandement. On peut donc considérer que le lien officiel avec l'Etat, en tant que décideur politique ou militaire, est la toute première condition *si ne qua non* pour répondre du crime d'agression. C'est justement avec raison que dans la sphère politique il est couramment fait référence au Chef d'Etat, au Chef de gouvernement, aux Ministres – généralement celui des affaires étrangères et de la défense nationale – et au corps diplomatique, même si tout dépend en réalité du système constitutionnel d'un Etat et surtout des fonctions politiques plus élevées qu'exerce la personne dans l'appareil politique. Par contre, dans la sphère militaire sont visés les officiers généraux et supérieurs qui ont le commandement au sein de l'armée étatique. C'est le cas du chef d'Etat-major général, des généraux et colonels qui conçoivent des opérations militaires, des plans d'attaque ou de guerre.

En outre, la responsabilité pénale pour crime d'agression ne peut être imputée qu'à un dirigeant étatique qui a posé des actes de participation individuelle à la réalisation ou à la matérialisation de ce crime. Il s'agit ici des actes de conduite individuelle qui mettent en relation l'individu et l'acte étatique fondement du crime d'agression. Ils traduisent la manière dont l'individu participe à l'acte étatique. Cette précision est d'une importance capitale car, comme nous allons le souligner dans le point suivant, l'acte d'agression qui fonde en réalité la responsabilité pénale individuelle pour crime d'agression n'est attribué qu'à l'Etat et non à l'individu. Ce dernier répond pénalement non pas de l'acte d'agression mais plutôt de sa participation individuelle à cet acte, d'autant plus qu'il n'est pas détenteur de l'obligation impérative de s'abstenir de tout acte d'agression<sup>16</sup>.

---

<sup>15</sup> O. DE FROUVILLE, *Droit international pénal*, op. cit., p. 333.

<sup>16</sup> A.-L. VAURS CHAUMETTE, *Les sujets du droit international pénal. Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale ?*, Paris, Pedone, 2009, pp. 232-233.

Ainsi, au sens de l'article 8 *bis* par.1<sup>er</sup> du Statut de Rome de la CPI, ces actes de conduite ou de participation individuelle à l'acte étatique sont la *planification*, la *préparation*, le *lancement* ou *l'exécution*. Il s'agit, comme l'on peut bien s'en rendre compte, des actes positifs qui permettent de créer la frontière avec l'agression, en tant que crime d'Etat. Il en ressort que le dirigeant étatique, à qui la responsabilité pénale pour crime d'agression est imputé, doit planifier, préparer, lancer ou exécuter un acte d'agression. Mais à ce niveau, toute la difficulté est que les Etats ne se sont pas employés à donner du contenu à ces concepts qui du reste sont liés et se chevauchent largement. C'est le cas de la *préparation* qui est souvent présentée comme étant couvert par la *planification* qui, suivant le jugement de Nuremberg, prend les aspects de conception ou d'élaboration d'un plan détaillé – plan concerté – ou d'une politique criminelle dans le but d'exécuter un acte d'agression<sup>17</sup>. C'est peut-être avec raison que certains membres de la Commission du droit international – CDI – ont soutenu qu'il fallait choisir entre la *planification* et la *préparation*<sup>18</sup>. En réalité, la *préparation* englobe les opérations plus abstraites difficiles à percevoir par rapport à celles qui rentrent dans la catégorie de la *planification*. La *préparation* fait généralement référence à une implication concrète dans les différentes étapes préalables permettant l'exécution de l'acte d'agression planifié<sup>19</sup>.

C'est aussi le cas du *lancement* et de *l'exécution* qui renvoient tous deux à la décision effective d'employer la force armée marquant ainsi le début des hostilités. Car, si le *lancement* implique l'idée d'un commencement de la conduite effective des hostilités, *l'exécution* d'un acte d'agression traduit l'idée de la poursuite ou de la conduite de l'agression. Même lorsque les éléments des crimes utilisent les verbes déclencher « l'auteur a déclenché » et commettre « l'auteur a commis », cela n'apporte aucune précision supplémentaire à la confusion qu'il peut y avoir entre le *lancement* et *l'exécution*.

En dehors de la difficulté relevée, il importe de préciser que la description des différents actes de conduite individuelle dans la définition subjective du crime d'agression, qui sont en réalité des actes de participation à ce crime, doit être lue conjointement avec les formes de participation

---

<sup>17</sup> Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945-1<sup>er</sup> octobre 1946, pp. 197 ; 199 ; Voir également : X. PACREAU, « Article 8 *bis*. Crime d'agression », », J. FERNANDEZ, X. PACREAU et M. UBEDA-SAILLARD (dir.), *Le Statut de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, 2<sup>ème</sup>, Paris, Pedone, 2019, pp. 698- 699

<sup>18</sup> Voir : *Annuaire de la CDI*, 1950, vol. I, pp. 53-54.

<sup>19</sup> E. MASAMANKI IZIRI, *Les conditions d'opérationnalisation de la répression du crime d'agression par les juridictions pénales étatiques*, *op. cit.*, p. 87.



énumérées à l'article 25.3 du Statut de Rome<sup>20</sup>, à l'exception bien évidemment du point e) qui est spécifique au crime de génocide : incitation au crime de génocide.

Enfin, la responsabilité pénale pour crime d'agression ne peut être imputée qu'à un dirigeant étatique, de la sphère politique ou militaire, qui commet les actes individuels de participation avec *intention* et *connaissance* au sens de l'article 30 du Statut de Rome comme règle par défaut<sup>21</sup> s'agissant de la *mens rea* du crime d'agression. C'est ce qui ressort du compromis trouvé par les Etats lors des discussions au sein du GTSCA<sup>22</sup> et c'est la raison pour laquelle la définition du crime d'agression ne fait pas spécifiquement référence à un élément intentionnel nécessaire. Toutefois, les Eléments des crimes apportent une précision en exigeant un élément psychologique spécifique se rapportant à la connaissance sur l'existence d'un acte d'agression dont la commission constitue le préalable pour établir la responsabilité pour crime d'agression. Il s'agit d'une double connaissance des circonstances des faits qu'il faut démontrer dans le chef du dirigeant étatique : d'une part, la connaissance des circonstances des faits établissant l'incompatibilité d'un recours à la force armée avec la charte des Nations Unies<sup>23</sup> et, d'autre part, la connaissance des circonstances des faits établissant une violation manifeste de la Charte des Nations Unies<sup>24</sup>. Si la première *connaissance* se rapporte à l'élément 3 qui exige que « l'acte d'agression doit être commis », la deuxième *connaissance* quant à elle se rapporte à l'élément 5 qui exige que « l'acte d'agression doit être une violation manifeste de la Charte des Nations Unies ».

Cette double connaissance s'ajoute à l'intention et la connaissance – de l'article 30 du Statut de Rome – avec lesquelles les actes de participation individuelle au crime d'agression doivent se commettre. Les Eléments des crimes n'exigeant pas pour ces actes un élément psychologique spécifique. Mais un tel mélange, qui complexifie davantage la responsabilité pénale pour crime

<sup>20</sup> Voir : Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, ICC-ASP/6/20, Annexe III, p. 97, par.5.

<sup>21</sup> F. GANTHERET, « Article 30. Elément psychologique », », J. FERNANDEZ, X. PACREAU et M. UBEDA-SAILLARD (dir.), *op. cit.*, pp.1145-1146 ; P. POURZAND, « Nature de l'élément moral et stratégie de la Cour pénale internationale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°1, 2014, p.3.

<sup>22</sup> Voir : Réunion informelle intersession du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression du 13 au 15 juin 2005, 4<sup>ème</sup> session, du 28 novembre au 3 décembre 2005, ICC-ASP/4/SWGCA/INF.1, 29 juin 2005, p. 11, par. 51 ; Réunion informelle intersession du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression du 21 au 23 juin 2004, 3<sup>ème</sup> session du 6 au 10 septembre 2004, ICC-ASP/3/SWGCA/INF.1, 13 août 2004, p. 13, par.55 disponible sur [https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp\\_docs/library/asp/ICC-ASP\\_3\\_SWGCA\\_INF.1-\\_aggression\\_French.pdf](https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/library/asp/ICC-ASP_3_SWGCA_INF.1-_aggression_French.pdf). (consulté le 22 novembre 2024) ; N. WEISBORD, « The Mens Rea of The Crime of Aggression », *Washington University Global Studies Law Review*, vol.12, n°3, 2013, p. 492.

<sup>23</sup> Elément 4 de l'article 8 *bis* des Eléments des crimes.

<sup>24</sup> Elément 6 de l'article 8 *bis* des Eléments des crimes.



d'agression, est susceptible d'être une source d'ambiguïté. En plus, s'il est peut-être réaliste d'exiger qu'il soit démontré que le dirigeant étatique avait connaissance des circonstances des faits selon lesquelles le recours à la force armée était incompatible à la Charte des Nations Unies, il faut admettre qu'il est difficile de parvenir à la conclusion selon laquelle un dirigeant étatique avait également connaissance des circonstances des faits démontrant la violation manifeste de la Charte des Nations Unies au regard des caractéristiques de cette violation. Les éléments des crimes entretiennent davantage l'ambiguïté lorsqu'ils précisent aux paragraphes introductifs 2 et 4 de l'article 8 *bis* que « il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, la question de savoir si le recours à la force armée était incompatible avec la Charte des Nations Unies » et qu'il n'est pas non plus « nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, le caractère « manifeste » de la violation de la charte des Nations Unies ».

### **B- Une responsabilité pénale individuelle fondée sur la commission préalable d'un acte étatique particulier**

La responsabilité pénale pour crime d'agression se singularise davantage parce qu'elle est fondée sur la commission préalable d'un acte étatique, en l'espèce l'acte d'agression. En effet, au sens du Statut de Rome de la CPI, le crime d'agression ne peut être imputé à un dirigeant étatique que lorsque son Etat a préalablement violé l'obligation primaire de s'abstenir de tout acte d'agression en recourant à la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat<sup>25</sup>. La conduite de l'Etat devient donc le fondement non seulement du crime d'agression mais aussi de la responsabilité pénale des auteurs de ce crime. Il n'en est pourtant pas de même pour les trois autres crimes de la compétence de la CPI, car la responsabilité pénale individuelle pour ces crimes ne dépend pas explicitement d'une action ou d'une conduite de l'Etat en tant qu'élément des crimes.

Précisons toutefois que l'acte d'agression qui fonde la responsabilité pénale pour crime d'agression et qui constitue en même temps une composante essentielle de ce crime est différente de celui qui est visé dans la Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies et même dans la Charte des Nations Unies dans le cadre du *jus ad bellum*. Le Statut de Rome de la CPI vise plutôt un acte d'agression « qui par sa nature, sa gravité et son ampleur constitue une

---

<sup>25</sup> Charte des Nations Unies, art. 2.4.

*violation manifeste de la Charte des Nations Unies* ». Il ne doit donc pas s'agir de toute agression comme « l'emploi de la force armée par un Etat en violation de la Charte », malgré le fait qu'elle la forme la plus grave et la plus dangereuse du recours illicite à la force par un Etat. Il doit plutôt s'agir d'une agression qualifiée ou qui le statut d'une *violation manifeste* de la Charte des Nations Unies. Cette exigence de plus traduit d'abord un seuil de gravité très élevé, à la fois quantitatif et qualitatif, voulu par les Etats membres de la CPI dans le but justement de limiter la responsabilité pénale individuelle pour crime d'agression à des actes d'agression les plus importants. Elle traduit également un seuil de sécurité juridique garantissant qu'il existe un certain consensus mondial quant à l'illégalité de l'acte étatique, fondement de la responsabilité pénale individuelle pour crime d'agression. Elle constitue enfin un point de friction avec les autres textes et rend davantage délicate la responsabilité pénale individuelle en l'espèce ; surtout que le Statut de Rome de la CPI n'a pas défini les trois éléments – *nature*, *gravité* et *ampleur* – permettant de qualifier un acte d'agression de « violation manifeste », en dépit de leur ambiguïté. Pourtant, au sens des Eléments d'interprétation des amendements de Kampala<sup>26</sup>, ces éléments sont interdépendants en ce sens qu'aucun d'entre eux ne se suffit à lui seul pour constituer l'agression fondement du crime d'agression ou remplir le critère de violation manifeste. Ils sont donc cumulatifs et doivent être suffisamment importants.

En effet, même si l'on peut être d'avis avec Xavier Pacreau qui souligne que « *la nature* de l'acte d'agression renvoie à la motivation de son auteur, *sa gravité* aux moyens employés de même qu'aux dommages causés et *l'ampleur* à l'intensité de l'emploi de la force »<sup>27</sup>, l'on ne peut s'empêcher de relever que ces trois éléments qui caractérisent la *violation manifeste* dans le contexte du crime d'agression se regroupent parfois d'autant plus que leurs paramètres sont toujours ambigus. Ils peuvent d'ailleurs se regrouper parfois : la *gravité* qui peut renvoyer à l'impact de l'acte agressif et *l'ampleur* qui renvoie à l'échelle, bien que les deux ne soient pas entièrement synonymes, font référence aux conséquences d'un usage particulier de la force. *L'ampleur* et *la nature* – qui englobent les motivations – sont en réalité les composantes de *la gravité* qui ne peuvent pas vraiment être évaluées de manière indépendante. D'ailleurs, l'on se rendra compte que le terme « *nature* » est en réalité le plus élastique de tous et pourrait même

---

<sup>26</sup> Résolution RC/Res.6, 11 juin 2010, Doc. RC/11, Le Crime d'agression, Annexe III, par. 7.

<sup>27</sup> X. PACREAU, « Article 8 bis. Crime d'agression », *op. cit.*, p. 702.

fournir une ouverture pour soutenir qu'un acte d'agression n'a pas été commis avec intention hostile ou à des fins agressives. En plus, l'évaluation de la nature peut faire double emploi avec les considérations *d'ampleur* et de *gravité* dans une certaine mesure.

Toutes ces ambiguïtés qui ressortent de la singularité de la responsabilité pénale pour crime d'agression ont un impact non seulement sur l'effectivité de la répression de ce crime mais aussi sur l'efficacité de la lutte contre l'impunité des auteurs de ce crime en tant que l'une des finalités de la CPI. En même temps, le régime de responsabilité pénale se complexifie davantage grâce à toutes les spécificités relevées et entraîne des conséquences logiques qui malheureusement ne sont toujours pas tirées au clair de manière formelle tant au niveau du Statut de Rome de la CPI qu'au niveau des lois nationales d'implémentation de ce Statut.

### **C- Les conséquences logiques des spécificités du régime de responsabilité pénale**

Comme l'on peut bien s'en rendre compte, le régime de responsabilité pénale pour crime d'agression est construit suivant une approche différenciée choisie par les Etats à la Conférence de révision du Statut de Rome tenue à Kampala en 2010. Cette approche a permis de limiter la responsabilité pénale aux dirigeants étatiques impliqués personnellement dans la commission du crime en posant des actes positifs, avec intention et connaissance. Elle est également conditionnée par la commission d'un acte d'agression spécifique par l'Etat mais auquel participent les dirigeants étatiques de la sphère politique ou militaire dans le chef de qui il est exigé en outre un élément psychologique spécifique. Un tel régime, qui intègre plusieurs dimensions, a en réalité des conséquences qu'il entraîne. Il s'agit ici des éléments techniques, bien sûr de la délicatesse, mais qui doivent être pris en compte pour créer une adéquation avec la singularité du crime d'agression<sup>28</sup>. Ces conséquences sont :

(i) *L'exclusion de la tentative comme mode de responsabilité pénale* : en exigeant que l'acte d'agression, qui est le fondement de la responsabilité pénale individuelle pour crime d'agression, doit être commis – un acte de commission –, et que cet acte d'agression doit être une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, il est difficile de concevoir qu'un dirigeant

---

<sup>28</sup> Lire : E. MASAMANKI IZIRI, « L'opérationnalisation de la répression du crime d'agression du crime d'agression : une nécessité pour la République démocratique du Congo », *Revue internationale des dynamiques sociales-Mouvements et Enjeux Sociaux*, n°125, novembre-décembre 2022, pp. 85 et ss.

étatique engage sa responsabilité pénale pour avoir simplement planifié et préparé l'acte d'agression qui n'est pas suivi d'effet. En d'autres termes, la non réalisation d'un acte d'agression ne peut conduire à une responsabilité pénale individuelle pour crime d'agression simplement parce que le dirigeant politique ou militaire a planifié ou a préparé l'acte d'agression. Ce dernier ne peut être tenté. Il en est de même des actes positifs de participation individuels. Les particularités du crime d'agression ainsi que celles de la responsabilité pénale des auteurs de ce crime ne donnent pas en réalité cette possibilité, même si le Statut de Rome a inséré le paragraphe 3 *bis* à l'article 25.3 dans le but de faire appliquer tous les modes de responsabilité pénale de cette disposition au crime d'agression ;

(ii) *La non admission de la responsabilité pénale supérieur hiérarchique* : Ce mode de responsabilité pénale n'est pas non plus adapté au crime d'agression pour le simple fait que le dirigeant étatique est poursuivi en matière de ce crime pour avoir commis des actes positifs de planification, de préparation, de lancement ou exécution d'un acte d'agression qualifié de violation manifeste. En plus seul le dirigeant étatique engage sa responsabilité pénale pour crime d'agression et non les exécutants. Et même si l'on admettait que tenant compte de la hiérarchie, le subordonné est également dirigeant, la responsabilité pénale pour crime d'agression exige qu'un tel dirigeant étatique subordonné à un autre pose lui-même des actes positifs<sup>29</sup> ;

(iii) *L'exclusion de l'erreur de droit comme motif d'exonération de la responsabilité pénale* : cette exclusion se justifie par le fait que les éléments des crimes exigent un élément psychologique spécifique qui est la double connaissance des circonstances des faits et non la connaissance du droit. En plus, la qualité des auteurs du crime d'agression empêche un dirigeant étatique, au regard de sa position dans l'appareil politique ou militaire, de justifier sa participation à l'acte d'agression contre un Etat en invoquant l'ignorance des règles de droit international criminalisant le recours illégal à la force armée. Il ne peut donc soulever que l'erreur de fait. Il en est de même de l'ordre hiérarchique et de l'ordre de la loi ;

(iv) *La légitime défense en matière du crime d'agression*, à défaut de ne pas l'admettre, doit être limitée à une riposte contre une agression ou l'emploi effectif de la force au sens de

---

<sup>29</sup> E. MASAMANKI IZIRI, « La responsabilité pénale du supérieur hiérarchique en droit international pénal. L'apport de la jurisprudence pénale internationale », *Annales de la Faculté de droit*, vol. I, n°1, Kinshasa, octobre 2024, pp. 122 et ss.

l'article 51 de la Charte des Nations Unies et non être étendue à une riposte contre une attaque imminente, même si sur le plan pratique nous sommes bien conscients de la difficulté d'une telle précision. Mais elle répond mieux aux particularités du crime ;

(v) *L'exclusion des immunités des juridictions pénales étrangères* : C'est également une conséquence logique d'autant plus que tous les dirigeants étatiques, auteurs de ce crime, agissent au nom et pour le compte de leurs Etats et bénéficient à ce titre notamment de l'immunité matérielle qui demeure même après la cessation des fonctions. La question est en examen à la CDI et les observations des Etats sur le crime d'agression sont claires : il doit être intégré au projet de l'article 7 à la CDI.

## **II- La double problématique en matière de responsabilité civile**

D'entrée de jeu, il est important de préciser que contrairement à d'autres modèles de justice pénale internationale, la justice de la CPI se veut, du point de vue philosophique, une justice restaurative ou restauratrice dont le but est de rééquilibrer les priorités en réinvestissant, aux côtés de l'infracteur, la victime elle-même<sup>30</sup>. Elle fait des survivants des vivants, car elle a pour vocation de redonner aux victimes leur dignité et de les réintroduire dans une société qui, il y a plusieurs décennies, a organisé leur mort sociale<sup>31</sup>. En effet, longtemps promises à des souffrances silencieuses perpétuelles et condamnées à gémir en silence ou à combler leur frustration par l'exercice d'une vengeance sauvage, les victimes d'atrocités prennent désormais part active au procès pénal international en tant que telles, aux côtés de leurs bourreaux pour présenter leurs vues et préoccupations<sup>32</sup> ainsi que solliciter des réparations<sup>33</sup>. Le Statut de Rome consacre donc un régime de responsabilité civile des auteurs des crimes de la compétence de la CPI qui met au cœur de la procédure judiciaire les victimes des crimes les plus graves<sup>34</sup>.

---

<sup>30</sup> R. CARIO, « Justice restaurative : principes et principes », *Les Cahiers dynamiques*, n°59, 2014, p. 26 ; Ph. GAILLY (dir.), *La justice restauratrice*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 23-24.

<sup>31</sup> A. GARAPON, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner pour une justice internationale*, Paris, éd. Odile Jacob, 2003, p. 174

<sup>32</sup> Statut de Rome de la CPI, art. 68, par. 3.

<sup>33</sup> *Ibid.*, art. 75.

<sup>34</sup> E. MASAMANKI IZIRI, « L'évolution du statut de la victime dans le procès pénal international de Nuremberg à la Haye », J.-P. SEGIHOBE BIGIRA et I. MINGASHANG (dir.), *Le droit pénal entre douleur et enchantement dans le contexte contemporain. Liber amicorum Doyen Nyabirungu mwene Songa*, Bruxelles, Bruylant, 2021, pp. 672-677 ; S. MAKAYA KIELA, « La pertinence des mécanismes de justice réparatrice comme vecteur du droit à réparation des victimes des crimes internationaux », *Annales de la Faculté de Droit 2014-2016*, Kinshasa, Décembre 2016, p. 315.

Malgré cette philosophie qui transparaît dans le Statut de Rome et en dépit de la singularité du crime d'agression, l'ossature juridique des amendements de Kampala montre que les Etats ne se sont pas préoccupés de la question relative à la responsabilité civile en matière de ce crime. La question des réparations en matière du crime d'agression n'a pas été examinée de manière spécifique. En effet, dans une Résolution consacrée à l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées, les Etats ont simplement été encouragés « à mettre en œuvre les dispositions du Statut de Rome concernant les victimes [...], selon le cas, par le biais des lois nationales ou des mesures appropriées »<sup>35</sup>; ils ont également encouragé la CPI « à continuer d'optimiser son processus de planification stratégique, y compris sa stratégie concernant les victimes, ainsi que sa présence sur le terrain afin d'améliorer sa façon de tenir compte des préoccupations des victimes et des communautés affectées, en accordant une attention spéciale aux besoins des femmes et des enfants »<sup>36</sup>. Pourtant, la question de la responsabilité civile en matière du crime d'agression est délicate en raison de la double problématique qu'elle soulève, compte tenu des particularités de ce crime. La première est d'ordre théorique, soulevant le problème de l'adéquation avec le droit existant consacré dans le Statut de Rome de la CPI, et la seconde est d'ordre pratique.

En effet, l'identification de la faute ne pourrait pas poser de problème, car le crime d'agression en constitue une. Il en est de même des préjudices et du lien à établir entre la faute et les préjudices. Mais dans la mesure où le crime d'agression est dirigé contre un Etat et qu'il a pour fondement l'acte étatique, la délicatesse de la question de la responsabilité civile en matière de ce crime réside plutôt d'une part, dans l'identification du titulaire du droit à la réparation au regard du droit de la CPI (A) et, d'autre part, dans la détermination du titulaire de l'obligation de réparer compte tenu de l'ampleur des dommages que ce crime peut causer (B).

#### **A- Le titulaire du droit à la réparation**

En droit, le titulaire du droit à la réparation est la victime, la personne physique ou morale qui a subi un préjudice ou un dommage par le fait d'une autre personne. Dans le contexte du droit

---

<sup>35</sup> Résolution RC/Res.2 du 8 juin 2010, Doc. RC/11 [L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées], par. 1<sup>er</sup>.

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 2.

pénal, ce préjudice ou dommage est causé par un crime. De ce point de vue, qui est la victime du crime d'agression ?

Il n'y a aucun doute, c'est l'Etat qui est la victime de la violation par un autre Etat de l'interdiction de recourir à la force armée – acte d'agression –. Cependant, dans la mesure où le crime d'agression, en tant que crime individuel, a pour condition préalable et fondement la commission d'un acte d'agression par un Etat contre un autre Etat, ne serait-il pas logique de considérer que l'Etat est en même temps victime du crime d'agression ? Et si l'on devait répondre par l'affirmative, quel serait la place des individus qui auraient subis des préjudices du fait d'un crime d'agression ? Il est difficile de répondre d'emblée à ces questions. Mais les éléments de réponse peuvent être trouvés dans les valeurs que protège le crime d'agression.

En effet, la criminalisation de l'acte étatique auquel prend part l'individu [personne physique] en le planifiant, le préparant, le lançant ou l'exécutant, est dirigé contre un autre Etat. Cet acte viole la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de ce dernier. Il n'est pas faux de considérer, et ce avec raison, que le crime d'agression ne vise pas à protéger l'individu mais plutôt l'Etat à travers ses différentes valeurs énumérées. L'individu n'est en réalité pas titulaire d'un droit à la protection à travers les normes qui criminalisent l'agression, ou même qui interdisent l'agression en droit international général en tant que fait internationalement illicite. Il n'en est pas ayant droit et que le préjudice réel causé par le crime d'agression se rapporte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique d'un Etat. Les normes sur le crime d'agression ne protègent donc pas directement l'individu mais plutôt l'Etat. Voilà pourquoi, elles font partie du *jus ad bellum* et non du *jus in bello* qui organise des règles visant à protéger notamment des individus lors de la conduite des hostilités.

Il en ressort que si l'individu peut être titulaire de l'obligation de réparer, comme nous allons le voir dans le point suivant, pour autant qu'il est détenteur de l'obligation de s'abstenir de commettre le crime d'agression, il n'est pas victime de ce crime. Il n'est pas bénéficiaire d'une protection à travers les normes qui criminalisent l'agression. A la différence des autres crimes, tous les actes qui constituent le crime d'agression se rapportent à l'Etat. Cela met en exergue l'asymétrie caractéristique du crime d'agression, selon laquelle les justiciables sont des individus alors que la



victime est un Etat<sup>37</sup>. Ce dernier demeure donc la victime par excellence du crime d'agression. La criminalisation de l'agression semble n'avoir pas changé le paradigme de la victime de l'acte d'agression qui est l'Etat. Elle n'a pas non plus permis de se rapprocher du paradigme émergent des droits de la victime en droit international pénal : un paradigme centré sur l'individu personne physique. Le changement, il faut l'admettre, n'aurait pas été facile, même s'il est tout de même curieux que cette question n'ait pas fait l'objet des discussions à Kampala ; la justice de la CPI, étant une justice inspirée du modèle de justice restaurative, nous l'avons souligné en liminaire.

C'est donc ici l'occasion de relever qu'au regard de ces considérations sur l'identification de la vraie victime du crime d'agression – l'Etat –, le cadre normatif existant des droits des victimes à la CPI n'est pas en adéquation avec le crime d'agression. La raison principale est que l'Etat n'est pas visé par la règle 85 du RPP qui définit la victime comme

« a) [...] toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;

b) [ou même] toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelconque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct ».

L'Etat ne remplit pas le tout premier critère – *la qualité* – de qualification de la victime devant la CPI, alors que les critères de qualification sont cumulatifs<sup>38</sup>. Les organisations ou institutions visées au point b) de cette règle sont des entités juridiques, autre que l'Etat, qui sont souvent la cible de certains actes constitutifs des crimes de guerre. Il en est précisément du « fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à conditions qu'ils ne soient pas des objectifs militaires »<sup>39</sup>. C'est seulement à ce titre que ces organisations sont considérées

---

<sup>37</sup> F. LEGGERI et F. GOUTTEFARDE, « La Conférence de révision du Statut de Rome », J. FERNANDEZ, X. PACREAU et M. UBEDA-SELLARD (dir.), *op. cit.*, p.382.

<sup>38</sup> CPI, Chambre préliminaire I, ICC-01/04-101, *Le procureur c. Thomas Lubanga, Situation en République démocratique du Congo*, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4, VPRS5, VPRS6, 17 Janvier 2006, par. 79 ; CPI, Chambre de première instance I, ICC- 01/04-01/06-1119, *Le procureur c. Thomas Lubanga*, Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, par. 86-91.

<sup>39</sup> Statut de Rome de la CPI, art. 8 par. 2-b-ix et e-iv.



comme des victimes des crimes de guerre et peuvent solliciter des réparations. Mais cela ne veut pas dire que les préjudices subis par l'Etat agressé à la suite d'un crime d'agression commis par les dirigeants d'un autre Etat demeurent irréparables. L'Etat victime peut toujours solliciter ses réparations soit devant les juridictions nationales qui jugeront les auteurs de ce crime, soit même devant la Cour internationale de justice – C.I.J. –.

Cependant, quel serait le statut des personnes physiques qui, à l'occasion d'une situation d'agression, subissent également des préjudices ? Au regard des particularités de ce crime et du développement que nous venons de faire, ces personnes peuvent, peut-être, être considérées comme des victimes indirectes du crime d'agression. Un statut difficile pour se prévaloir du droit à la réparation. Ce qui est évident ce qu'elles peuvent être plutôt des victimes des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et même du crime de génocide qui peuvent se commettre à l'occasion d'une situation d'agression. Ceci illustre mieux le statut du crime d'agression comme « crime des crimes ». La situation en Ukraine nous permet de percevoir cette réalité. En effet, le renvoi collectif de la situation en Ukraine fait par 43 Etats parties au Statut de Rome vise exclusivement les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide commis notamment à l'occasion de l'agression russe en Ukraine et a déjà abouti aujourd'hui à la délivrance de six mandats d'arrêt notamment à l'encontre du Président Vladimir Poutine pour crimes de guerre depuis le 17 mars 2023<sup>40</sup>. Les personnes physiques victimes de ces crimes en contexte d'agression peuvent donc obtenir des réparations à l'occasion de cette procédure. Sur la même situation, le parquet antiterroriste français avait ouvert les enquêtes pour crimes de guerre aux préjudices des victimes françaises<sup>41</sup> sur base de la compétence personnelle active.

## **B- Le titulaire de l'obligation de réparer**

Si l'Etat est titulaire du droit à la réparation, alors qui est titulaire de l'obligation de réparer en matière de crime d'agression ? Il est de principe général que l'auteur d'un crime demeure le titulaire principal de l'obligation de réparer les préjudices que son comportement criminel a causés. Appliquer ce principe dans le cadre du crime d'agression voudrait signifier que cette charge

---

<sup>40</sup> Voir : <https://www.icc-cpi.int/fr/ukraine> (consulté le 23 novembre 2024).

<sup>41</sup> Voir : <https://www.lefigaro.fr/international/guerre-en-ukraine-une-cinquieme-enquete-ouverte-en-france-pour-crimes-de-guerre-20220503> ; <https://www.francebleu.fr/infos/international/ukraine-trois-nouvelles-enquetes-ouvertes-en-france-pour-crimes-de-guerre-1649157458> (consulté le 10 décembre 2022).

revient au dirigeant étatique. En d'autres termes, c'est celui qui a le contrôle ou la direction de l'action politique ou militaire d'un Etat qui est tenu de réparer les préjudices que ses actes de planification, de préparation, du lancement ou d'exécution de l'acte d'agression ont causés. Car, bien que le fondement du crime d'agression soit un acte étatique, la criminalisation de cet acte fait naître dans le chef du dirigeant étatique l'obligation de s'abstenir de commettre tous ces actes de participation individuelle. Il a donc l'obligation de s'abstenir de commettre le crime d'agression qui, en tant que tel, n'est pas un crime d'Etat mais un crime individuel<sup>42</sup>. Mais cette obligation du dirigeant étatique ne peut exister indépendamment de celle de l'Etat de s'abstenir de commettre un acte d'agression contre un autre Etat. Cette dernière est clairement établie en droit international, plus précisément par la Charte des Nations Unies<sup>43</sup>, au point qu'elle a servi de base pour la définition du crime d'agression en tant que crime individuel.

Il est tout à fait logique que cette interdépendance existe dans la mesure où, l'Etat en tant qu'entité abstraite, ne peut poser des actes que par l'entremise de ses représentants, en l'espèce les dirigeants étatiques. Ceux-ci agissent en principe en son nom et pour son compte. La participation individuelle à l'acte étatique se fait donc dans le cadre de la politique étatique et ces individus sont considérés comme des organes de l'Etat. Seulement, comme nous l'avons démontré, leur responsabilité pénale individuelle est engagée pour avoir, par des actes concrets, amené l'Etat à violer son obligation internationale de ne pas recourir à la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat. Une telle obligation a même le statut d'une obligation du droit coutumier.

Malgré cette interdépendance, il n'appartient pas à l'Etat agresseur d'engager sa responsabilité civile dans le cadre du crime d'agression. Bien au contraire, cette interdépendance affirme davantage que le titulaire de l'obligation de réparer demeure celui à l'égard de qui la responsabilité pénale pour crime d'agression est établie. Il s'agit bien de l'auteur du crime d'agression qui n'est rien d'autre que le dirigeant étatique dont le comportement répond aux critères déterminés à l'article 8 *bis* du Statut de Rome. Le dirigeant étatique condamné pour crime d'agression peut donc, si les conditions traditionnelles de la responsabilité civile sont réunies, être condamné à réparer les préjudices causés à la victime du crime d'agression qui est l'Etat. Il s'agit,

---

<sup>42</sup> Statut de Rome de la CPI, art. 8 *bis*.

<sup>43</sup> Charte des Nations Unies, art. 2.4.

nous l'avons rappelé, de la faute – qui est en l'espèce le crime d'agression –, du dommage subi et du lien de causalité – lien entre le crime et le dommage –. Il en ressort que le dirigeant étatique n'est pas seulement responsable du crime d'agression, mais également responsable des préjudices que son comportement criminel a occasionnés<sup>44</sup>. C'est le deuxième niveau de la délicatesse de la responsabilité civile en matière de crime d'agression, c'est l'individu qui doit au premier plan réparer les préjudices que sa participation à l'acte d'agression de son Etat a causés.

Précisons que cette responsabilité civile qu'engage le dirigeant étatique ne peut nullement empêcher l'Etat, dont est ressortissant l'auteur du crime d'agression, d'engager sa responsabilité internationale au regard du droit international<sup>45</sup>. Car, l'acte d'agression lui est attribué en tant qu'entité abstraite et souveraine. Cette responsabilité internationale est fondée non pas sur la violation de l'obligation de s'abstenir de commettre un crime d'agression, mais plutôt sur la violation de l'obligation de s'abstenir de recourir à la force armée contre un autre Etat. De ce point de vue, il n'est pas impossible que la victime du crime d'agression demande les réparations tant à l'auteur du crime qu'à l'Etat. Surtout que ces procédures seront engagées devant les juridictions de nature différente, en considération bien sûr du dépassement des immunités de juridiction pénale étrangère dans le contexte des poursuites devant les juridictions nationales. Les immunités souveraines en matière civile qui pourraient être évoquées suivront le sort du dépassement des immunités en matière pénale, qui en réalité ne peuvent s'appliquer en contexte du crime d'agression au regard de la nature de ce crime. De toute évidence, même dans l'hypothèse où l'action civile doit être séparée de l'action pénale, il s'agit d'une action civile intentée contre une personne qui a commis un crime et non contre l'Etat qui, comme c'est le cas dans d'autres systèmes (RDC par exemple), peut être appelé comme un civilement responsable. Dans le contexte du droit congolais, cette responsabilité civile de l'Etat sera fondée sur base de l'article 260 al. 3 du Code Civil Livre III.

L'on peut toutefois s'interroger, en pratique, sur l'intérêt d'une double procédure en matière des réparations lorsqu'on sait pertinemment qu'il sera particulièrement difficile de démontrer que les préjudices subis sont différents ; lorsqu'on sait également qu'il sera pratiquement difficile

---

<sup>44</sup> L. ZEGVELD, « Victims' Reparations Claims and International Criminal Courts : Incompatible Values ? », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 8, 2010, p. 85.

<sup>45</sup> Lire : CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II(2), p.65.

d'obtenir réellement des réparations de la part de l'auteur du crime d'agression, étant entendu que celles-ci seront prises en charge par son patrimoine personnel et non à charge de l'Etat agresseur. A notre avis, en dehors de l'intérêt de capitaliser les chances d'obtenir des réparations, il n'y en a d'autres. Car, si l'Etat victime ne parvient pas à obtenir des réparations pour crime d'agression, ce qui est plausible, elle peut encore espérer obtenir des réparations pour acte d'agression. D'ailleurs, le critère de « violation manifeste » différencie l'acte d'agression comme fondement du crime d'agression de l'acte d'agression comme fondement de la responsabilité internationale de l'Etat agresseur, obligeant ce dernier à réparer les préjudices causés<sup>46</sup> à l'Etat victime de cette violation.

### **Conclusion**

La nature du crime d'agression a contribué en la construction d'un régime des responsabilités qui complexifie davantage non seulement la répression de ce crime mais également la réparation des dommages causés à la victime. Pour le régime de responsabilité pénale qui a été étoffé presque à moitié à Kampala, la fragmentation des normes applicables est la preuve de sa délicatesse tant en ce qui concerne les personnes qui doivent en répondre qu'en ce qui concerne l'acte étatique qui en est le fondement. Il s'agit d'un régime constitué des restrictions au niveau de la qualité des auteurs, des actes que ces derniers posent, de l'élément psychologique requis et de la nature de l'acte qui en est le fondement. Toutefois, plusieurs autres aspects, bien qu'élués, ne manquent pas de subir le même sort que ceux qui composent l'ossature du régime fragmenté à Kampala. C'est le cas, en espèce, des modes de responsabilité pénale et des motifs de son exonération dont certains ne sont pas adaptés au crime d'agression au regard de sa singularité. Les travaux en GTSCA montrent clairement que ces aspects ont été tout de même discutés, car les Etats étaient bien conscients des inadéquations du crime d'agression avec certaines règles du droit existant de la CPI. Mais au final, l'attention des Etats était portée vers la définition et les conditions d'exercice de la compétence de la CPI au point qu'ils ont accordé moins d'égards à d'autres questions qui sont pourtant délicates et même déterminantes pour l'effectivité et l'efficacité de la répression de ce crime.

---

<sup>46</sup> P. D'ARGRENT, *Les réparations de guerre en droit international public. La responsabilité internationale des Etats à l'épreuve de guerre*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 669.

Par contre, le régime de responsabilité civile n'a pas visiblement intéressé les Etats à Kampala. Si l'intention des Etats était de le soumettre aux mêmes normes existantes, la singularité du crime d'agression crée l'inadéquation avec ces normes. Ainsi, la délicatesse du régime de responsabilité civile en cas de crime d'agression réside dans la double problématique du titulaire du droit à la réparation et du titulaire de l'obligation de réparer. L'Etat demeure la seule victime de ce crime individuel dont la réalisation exige la commission préalable de l'acte étatique. Sa qualité de victime tient de ce que le crime d'agression est dirigé l'Etat pour autant qu'il protège ses valeurs fondamentales : la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique. Mais il ne peut bénéficier de ce statut de victime devant la CPI au regard du droit en vigueur. Par contre c'est à l'individu, dirigeant étatique et auteur du crime d'agression, que revient la charge de réparer les dommages qui en sont résultés. L'Etat peut toutefois, dans un système comme celui applicable en RDC, être appelé comme civilement responsable dans la mesure où les auteurs du crime d'agression sont ses préposés. L'individu n'est donc pas victime du crime d'agression mais plutôt victime des crimes (génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre) qui se commettent à l'occasion de l'agression susceptible d'être qualifiée de crime d'agression.

RARJP  
ISSN: 2958-1567  
[www.revuerarjp.com](http://www.revuerarjp.com)  
[revuerarjp@gmail.com](mailto:revuerarjp@gmail.com)